

Accord du 26 octobre 2021
relatif aux barèmes de salaires minima garantis

NOR : ASET2151104M

IDCC : 1480

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SEPM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNJ solidaires ;

SNJ CGT ;

FILPAC CGT ;

F3C CFDT ;

SGJ FO,

d'autre part,

Préambule

Les organisations syndicales représentatives des salariés de la branche de la presse magazine ainsi que le syndicat des éditeurs de presse magazine (SEPM) ont souhaité renouveler et renforcer le dialogue social dans la branche de la presse magazine.

Ils ont ainsi engagé des négociations visant à réviser les barèmes de salaires minima garantis applicables aux journalistes employés par des éditeurs de presse magazine.

Cette négociation visait également à définir un barème minimum de piges pour les journalistes professionnels rémunérés à la pige employés par des éditeurs de presse magazine.

Le présent accord se substitue de plein droit aux accords ainsi qu'à leurs annexes ayant pu être signés antérieurement sur le même objet. Son entrée en vigueur est sans effet sur les avantages acquis par les salariés en application d'accords individuels ou collectifs, ou d'usages dans l'entreprise qui les emploie.

En conséquence de quoi, les partenaires sociaux ont décidé de ce qui suit.

Article 1^{er} | Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Article 2 | Dépôt et extension

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Article 3 | Barème minimum conventionnel pour les journalistes des titres de presse hebdomadaire et pour les journalistes des titres de presse périodique

La distinction de barème en fonction de la périodicité du titre de presse est conservée.

À chacun des niveaux de qualification de la classification, est attaché un salaire mensuel brut minimum garanti, défini pour la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet (35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois).

Il est décidé que les salaires mensuels bruts minima de tous les niveaux de qualification des grilles de la presse hebdomadaire et de la presse périodique sont augmentés de 1 %.

S'agissant des salaires mensuels bruts minima qui se situaient en-dessous du Smic, ils sont actualisés au niveau du Smic et augmentés de 1 %.

Les barèmes minima conventionnels pour les journalistes des titres de presse hebdomadaire et pour les journalistes des titres de presse périodique figurent en annexe I du présent accord.

Article 4 | Barème de pige

Il est décidé de revaloriser de 1 % le tarif du feuillet de pige.

Le barème minimum de pige brutes des journalistes figure en annexe II du présent accord.

Article 5 | Dispositions transverses et finales

Les parties contractantes, réaffirmant leur souhait de renforcer le dialogue social dans la branche de la presse magazine, s'engagent à ouvrir d'autres champs de négociations.

Ainsi, les organisations syndicales représentatives des salariés s'engagent à :

- réexaminer le projet d'accord relatif à l'intéressement aux résultats et aux performances de l'entreprise dans le secteur de la presse magazine déjà proposé par le SEPM ;
- discuter d'autres sujets d'actualité tels que l'égalité homme femme et le forfait jours.

Le syndicat des éditeurs de presse magazine (SEPM) s'engage à :

- ouvrir une discussion conformément à l'engagement pris en 2012 sur la pige numérique ;
- inviter les organisations syndicales représentatives des salariés à débuter la prochaine négociation annuelle obligatoire 2022 au plus tard en mars 2022 ;
- inviter les organisations syndicales représentatives des salariés, au moins une fois par an, à une réunion dont l'ordre du jour portera sur les initiatives de la branche en matière de transition écologique à laquelle sera également conviée la présidente de la commission développement durable du SEPM.

Les organisations signataires s'engagent en outre à examiner l'opportunité d'une réorganisation de la classification.

Fait à Paris, le 26 octobre 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe I

Barème minimum journalistes SEPM presse périodique en 2021

Presse périodique	Fonctions	Au 1 ^{er} novembre 2021	
		Cat. A	Cat. B / C
Valeur du point	Coefficient	16,4872	14,6147
Rédacteur en chef	185	3 050,14 €	2 703,72 €
Rédacteur en chef adjoint	160	2 637,96 €	2 338,35 €
Secrétaire général de rédaction	140	2 308,21 €	2 046,06 €
Premier rédacteur graphiste	133	2 192,80 €	1 943,76 €
Premier secrétaire de rédaction	133	2 192,80 €	1 943,76 €
Secrétaire de rédaction unique	133	2 192,80 €	1 943,76 €
Chef de rubrique	133	2 192,80 €	1 943,76 €
Secrétaire de rédaction	110	1 813,60 €	1 607,617
Rédacteur graphiste	110	1 813,60 €	1 607,617
Rewriter	110	1 813,60 €	1 607,617
Reporter	110	1 813,60 €	1 607,617
Reporter dessinateur	110	1 813,60 €	1 607,617
Reporter photographe	110	1 813,60 €	1 607,617
Rédacteur spécialisé	110	1 813,60 €	1 607,617
Rédacteur	100	1 648,72 €	1 605,36 € ^[*]
Stagiaires du 1 ^{er} au 24 ^e mois	97	1 605,36 € [*]	1 605,36 € [*]

[*] Dans les cas où l'application du point au coefficient fait ressortir une valeur inférieure au Smic en vigueur, il est retenu comme minimum le niveau du Smic au 1^{er} novembre 2021, soit 1 589,47 €, augmenté de 1 %.

☒ Catégorie A :

Périodiques traitant indifféremment de tous sujets d'actualité, de grande information et de politique et visant l'ensemble du grand public.

☒ Catégorie B :

Périodiques s'adressant également au grand public mais ayant une spécialisation rédactionnelle dominante et permanente, (exemples non limitatifs et sauf exception : les sportifs, littéraires, artistiques, de spectacles, de radio, de mode, d'enfants et agricoles), ainsi que les périodique et revue spécialisés (il s'agit de l'ancienne catégorie C) s'adressant à un public moins étendu et particulièrement à des techniciens (exemples non limitatifs et sauf exception : les périodiques juridiques, médicaux, scientifiques, pédagogiques, culturels, administratifs, techniques et professionnels

Barème minimum journalistes SEPM presse hebdomadaire en 2021

Presse hebdomadaire	Fonctions	Au 1 ^{er} novembre 2021	
		Cat. 1	Cat. 2
Valeur du point	Coefficient	16,7195	14,7399
Rédacteur en chef	220	3 678,29 €	3 242,78 €
Rédacteur en chef adjoint	188	3 143,27 €	2 771,10 €
Secrétaire général de rédaction	174	2 909,19 €	2 564,74 €
Premier rédacteur graphiste	174	2 909,19 €	2 564,74 €
Chef des informations	165	2 758,72 €	2 432,08 €
Premier secrétaire de rédaction	160	2 675,12 €	2 358,38 €
Secrétaire de rédaction unique	160	2 675,12 €	2 358,38 €
Chef de service	155	2 591,52 €	2 284,68 €
Second rédacteur graphiste	145	2 424,33 €	2 137,29 €
Second secrétaire de rédaction	145	2 424,33 €	2 137,29 €
Chef de service adjoint	145	2 424,33 €	2 137,29 €
Grand reporter	145	2 424,33 €	2 137,29 €
Chef de rubrique	142	2 374,17 €	2 093,07 €
Rédacteur graphiste	138	2 307,29 €	2 034,11 €
Secrétaire de rédaction	138	2 307,29 €	2 034,11 €
Reporter	130	2 173,54 €	1 916,19 €
Critique	127	2 123,38 €	1 871,97 €
Rédacteur rewriter	120	2 006,34 €	1 768,79 €
Rédacteur spécialisé	120	2 006,34 €	1 768,79 €
Rédacteur réviseur	120	2 006,34 €	1 768,79 €
Reporter photographe	120	2 006,34 €	1 768,79 €
Rédacteur graphiste adjoint	112	1 872,58 €	1 650,87 €
Reporter dessinateur	112	1 872,58 €	1 650,87 €
Secrétaire de rédaction adjoint	110	1 839,15 €	1 621,39 €
Rédacteur traducteur	110	1 839,15 €	1 621,39 €
Rédacteur	100	1 671,95 €	1 605,36 € ^[*]
Sténographe rédacteur	100	1 671,95 €	1 605,36 € ^[*]
Stagiaires du 1 ^{er} au 24 ^e mois	97	1 621,79 €	1 605,36 € ^[*]

[*] Dans les cas où l'application du point au coefficient fait ressortir une valeur inférieure au Smic en vigueur, il est retenu comme minimum le niveau du Smic au 1^{er} novembre 2021, soit 1 589,47 €, augmenté de 1 %.

Catégorie 1 : plus de 100 000 exemplaires.

Catégorie 2 : moins de 100 000 exemplaires.

Annexe II

Barème minimum de pige en 2021

Au 1^{er} novembre 2021.

Pige écrite (hors pige conçue pour un support numérique)

Feuillet (1500 signes : 25 lignes de 60 signes et espaces) : 53,99 €.

L'écho : 22,69 €.

Chaque dessin accepté : 85,50 €.

Croquis (ou illustrations d'articles) :

– le premier : 54,98 € ;

– le deuxième : 41,47 € ;

– le troisième : 23,32 €.

Cabochon, lettrine illustrée, cul de lampe : 33,53€.